

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20240717-281)

**relative à la prescription technique CI/107 de Synergrid -
Prescriptions techniques générales relatives au raccordement
d'une installation électrique d'un utilisateur au réseau de
distribution basse tension**

Etablie sur base des articles 1.37 et 3.18 du règlement technique
pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région
de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci.

17/07/2024

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Introduction.....	4
3	Analyse et développement.....	4
3.1	Champ d'application de la prescription et de sa modification	4
3.2	Analyse de BRUGEL.....	5
4	Recours	6
5	Conclusions	6
6	Annexe : CI/107 - Prescriptions techniques générales relatives au raccordement d'une installation électrique d'un utilisateur au réseau de distribution basse tension	7

I Base légale

Le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci prévoit à l'article 3.18 que :

« §1er. Les raccordements répondent aux prescriptions techniques de Synergrid C2/112 et C1/107 ainsi que les prescriptions complémentaires du gestionnaire du réseau de distribution.

...

§3. Les prescriptions visées au paragraphe 2 et les prescriptions de Synergrid sont approuvées par BRUGEL selon la procédure définie à l'Art. 1.37.

... »

L'article 1.37 prévoit que :

« §1er. Tous les modèles de contrats, les règlements, les prescriptions techniques, les procédures et les formulaires du gestionnaire du réseau de distribution élaborés en application du présent règlement technique, ainsi que leurs modifications éventuelles, sont soumis à BRUGEL suffisamment tôt avant leur entrée en vigueur prévue.

...

§4 ...

Au plus tard soixante jours calendrier après la réception de la proposition, BRUGEL approuve ou refuse d'approuver la proposition du gestionnaire du réseau de distribution.

... »

La présente décision répond à ces obligations légales

2 Introduction

Le 7 juin 2024, SYNERGRID a introduit, au nom des GRD, une demande d'approbation formelle de la nouvelle version de la prescription C1/107 - Prescriptions techniques générales relatives au raccordement d'une installation électrique d'un utilisateur au réseau de distribution basse tension (ci-après « *prescription C1/107* »).

Une version antérieure de la prescription C1/107 avait déjà fait l'objet d'une consultation publique du 29 juillet 2022 au 16 septembre 2022, avant d'être soumise aux régulateurs régionaux pour approbation. La demande d'approbation a été formulée par un courriel daté du 20 février 2023. Un rapport de consultation avait été joint par SYNERGRID en appui de sa demande. Les régulateurs avaient alors émis des commentaires sur certains points considérés comme « bloquants », ce qui avait finalement conduit les GRD à retirer leur demande d'approbation, via un courriel daté du 11 avril 2023.

La prescription C1/107 a fait l'objet de plusieurs échanges informels avec les régulateurs régionaux ce qui a finalement abouti à la version introduite le 7 juin 2024.

3 Analyse et développement

3.1 Champ d'application de la prescription et de sa modification

La prescription C1/107 a pour objet :

- De définir les obligations et les responsabilités de l'URD pour l'exécution conforme d'un raccordement en basse tension et d'indiquer les exigences techniques imposées pour les éléments constitutifs d'un raccordement dans la mesure où la responsabilité incombe à l'URD.
- De définir les obligations et les responsabilités du GRD pour l'exécution conforme d'un raccordement en basse tension et d'indiquer les exigences techniques imposées pour les éléments constitutifs d'un raccordement dans la mesure où la responsabilité incombe au GRD.
- D'élaborer des prescriptions techniques uniformes concernant des raccordements en basse tension en Belgique et d'assurer la transparence.

Le scope des modifications apportées par SYNERGRID à la prescription C1/107 porte principalement sur les sujets suivants :

- Une mise à jour générale permettant à la prescription de mieux refléter la réalité actuelle¹ ;
- Une mise à jour des définitions et de la terminologie ;
- Quelques changements fondamentaux et de très nombreuses clarifications dans le texte permettant d'éviter des interprétations distinctes, qui donnaient lieu à des discussions entre le gestionnaire du réseau de distribution et les utilisateurs du réseau de distribution ;

¹ La dernière version date de 2017

- La possibilité d'un deuxième câble de raccordement et l'autorisation de l'introduction d'une deuxième tension notamment dans le contexte de la recharge des véhicules électriques ;
- Intégration de la prescription technique « C1/110 Equivalence entre l'intensité et la puissance des disjoncteurs BT » dans la prescription C1/107.

3.2 Analyse de BRUGEL

Suite à la première introduction le 20 février 2023, BRUGEL avait émis des commentaires à la prescription C1/107 (tout comme les autres régulateurs régionaux) ce qui a mené à SYNERGRID de retirer sa demande d'approbation. Ensuite, il y a eu une série d'échanges entre les régulateurs régionaux (via le FORBEG²) et SYNERGRID, afin d'apporter des modifications nécessaires à la prescription C1/107 permettant d'améliorer sa qualité.

La version finale de la prescription C1/107, qui a finalement été introduit le 7 juin 2024 ne suscitent pas d'objection de la part de BRUGEL.

² Forum des régulateurs belges d'électricité et de gaz

4 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa publication, conformément à l'article 30^{decies} de l'ordonnance électricité, Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30^{undecies} de l'ordonnance électricité dans les trente jours à partir de la publication de celle-ci. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30^{decies}, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30^{decies}, § 2

5 Conclusions

Considérant la proposition de prescription technique CI/107 de SYNERGRID - Prescriptions techniques générales relatives au raccordement d'une installation électrique d'un utilisateur au réseau de distribution basse tension, introduit par SYNERGRID pour le compte des GRD pour approbation le 7 juin 2024 ;

Considérant les articles 1.37 et 3.18 du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci ;

Considérant l'analyse de la prescription CI/107 et les échanges que BRUGEL a eu avec SYNERGRID et avec les autres régulateurs régionaux sur le sujet ;

BRUGEL décide d'approuver la proposition de prescription technique CI/107 de SYNERGRID - Prescriptions techniques générales relatives au raccordement d'une installation électrique d'un utilisateur au réseau de distribution basse tension.

* *

*

6 Annexe : CI/107 - Prescriptions techniques générales relatives au raccordement d'une installation électrique d'un utilisateur au réseau de distribution basse tension